

Décision n° 2017 - 011/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord conclu le 20 avril 2015 à Ottawa, entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement du Canada pour la promotion et la protection des investissements

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 017- 0737/PM/CAB du 03 avril 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord conclu le 20 avril 2015 à Ottawa, entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement du Canada ;
- Vu** l'Accord susvisé ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 017-0737/PM/CAB du 03 avril 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord conclu le 20 avril 2015 à Ottawa, entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement du Canada pour la promotion et la protection des investissements ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale ; il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, aliéna 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155, 157 de la Constitution ;

Considérant que le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement du Canada (ci-après dénommés les « Parties »), cherchant à promouvoir et à protéger les investissements tant à l'échelle nationale qu'internationale, sont convenus de l'Accord ci-après dont l'objet est la promotion et la protection des investissements ;

Considérant que l'Accord comprend un préambule, cinq (05) sections de quarante-trois (43) articles et cinq (05) annexes ;

Considérant que dans le préambule, les Parties comprennent que l'investissement constitue une forme de développement durable qui répond aux nécessités du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins et qui est essentielle au développement futur des économies nationales et mondiales ainsi qu'à la poursuite des objectifs nationaux et mondiaux pour le développement durable ; qu'elles reconnaissent que la promotion et la protection des investissements effectués par les investisseurs d'une partie sur le territoire de l'autre partie sont propres à stimuler une activité économique mutuellement avantageuse et à favoriser le développement de la coopération économique entre les deux pays et la promotion du développement durable ;

Considérant que la section A est relative aux définitions, la section B aux obligations de fond, la section C au règlement des différends entre un

investisseur et la partie hôte ; que la section D et la section E sont consacrées à la procédure de règlement des différends entre Etats et aux dispositions finales ;

Considérant que l'annexe I traite de l'Expropriation ; qu'elle se définit comme une mesure, une série de mesures ou de mesures non discriminatoires d'une Partie, pouvant constituer ou s'interpréter comme une expropriation indirecte ; que les Parties confirment leur compréhension commune sur ce point ;

Considérant que l'annexe II concerne les Réserves aux mesures ultérieures en ce qui concerne les secteurs ou sujets visant les services sociaux, les droits ou préférences accordés aux minorités socialement ou économiquement défavorisées, les titres d'Etat lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par le présent Accord ; que les secteurs et sujets font l'objet de deux Listes, l'une du Burkina Faso et l'autre du Canada ;

Considérant que l'annexe III porte sur les Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée ; que les dispositions de l'Article 5 relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas au traitement accordé par une Partie en vertu des accords internationaux, bilatéraux ou multilatéraux en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord ;

Considérant que l'annexe IV est relative aux Règles procédurales pour les soumissions d'amicus curiae ; que la personne ou l'entité demandant le statut d'amicus curiae doit transmettre au tribunal et à toutes les parties au différend, une demande d'autorisation de déposer une communication d'amicus curiae et la présentation envisagée ; que la demande d'autorisation doit remplir certaines conditions consignées à la présente annexe ;

Considérant que l'annexe V traite des Exclusions au règlement des différends ; qu'ainsi, une décision prise par le Canada en vertu de la loi sur « investissement Canada » en vue de déterminer s'il y a lieu d'autoriser un investissement sujet à examen n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section C ou D du présent accord ;

Considérant que l'Accord conclu le 20 avril 2015 à Ottawa entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement du Canada pour la promotion et la protection des investissements a été signé pour le compte du Gouvernement du Burkina Faso par monsieur Hippolyte DAH, Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et pour le compte du Gouvernement

du Canada, par l'Honorable Ed Fast, Ministre du Commerce International, tous deux Représentants dûment habilités ;

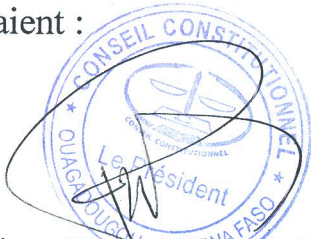
Considérant que de l'examen de l'Accord susvisé, il ne résulte pas de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, ledit Accord doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide

Article 1^{er} : l'Accord conclu le 20 avril 2015 à Ottawa entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement du Canada pour la promotion et la protection des investissements est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 03 mai 2017 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

